

Article R4541-8 du Code du travail

Date de mise à jour : 15 Novembre 2022

Notre analyse

L'employeur doit informer les salariés sur les risques qu'ils encourent si les gestes propres à leur poste de travail ne sont pas effectués d'une manière correcte techniquement. Il doit organiser une formation adéquate à la sécurité relative à l'exécution de ces opérations. Cette formation essentiellement pratique doit viser à les informer sur les gestes et postures à adopter pour accomplir en sécurité les manutentions manuelles de charges.

Article R4541-8 du Code du travail

L'employeur fait bénéficier les travailleurs dont l'activité comporte des manutentions manuelles :

1° D'une information sur les risques qu'ils encourent lorsque les activités ne sont pas exécutées d'une manière techniquement correcte, en tenant compte des facteurs individuels de risque définis par l'arrêté prévu à l'article R. 4541-6 ;

2° D'une formation adéquate à la sécurité relative à l'exécution de ces opérations. Au cours de cette formation, essentiellement à caractère pratique, les travailleurs sont informés sur les gestes et postures à adopter pour accomplir en sécurité les manutentions manuelles.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Aide-mémoire juridique –
TJ 18

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Les TMS tous concernés -
ED 6387

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



ADAPT métier - à la carte

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Je manipule et transporte
des charges manuellement

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



J'évalue les risques liés au
chargement/déchargement
des marchandises

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Je choisis des équipements
de levage et de
manutention adaptés à
mon chantier

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)